

RISQUE ÉPIDÉMIQUE - Covid-19

MESSAGE A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

Depuis le début de la gestion de l'épidémie COVID-19, la prise en charge des cas possibles et cas confirmés s'organise dans des établissements de santé de 1^{ère} ligne (CHU de Rennes et CHU de Brest), les établissements de santé de 2^{ème} ligne (Vannes, Lorient, Quimper et Saint-Brieuc) en lien étroit avec les SAMU-Centre 15. L'évolution de la situation nécessitera une implication croissante de l'ensemble des acteurs du système de santé et particulièrement des professionnels de santé de médecine de ville.

Equipements des professionnels de santé

Dans le cadre de la prise en charge de patients présentant des risques infectieux, il est recommandé que les professionnels de santé disposent :

- De masques chirurgicaux pour le patient « cas suspect » ainsi que pour leur propre protection;
- De solution hydro-alcoolique (SHA) pour désinfecter les mains avant et après le soin ;
- D'un thermomètre sans contact ou à usage unique pour la vérification de la température du patient.

Dans une situation dans laquelle un personnel de santé est en contact avec une personne présentant des signes d'infection respiratoire et en l'absence d'autres équipements de protection individuelle, il pourra adopter le principe du double masque (soignant/soigné). En effet, en l'absence d'acte invasif, ce principe permet de limiter l'exposition des soignants aux gouttelettes potentiellement infectieuses du patient. L'utilisation de ces masques est décrite dans le document nommé « Consignes d'utilisation des masques issus du stock Etat par les Professionnels de Santé » :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/emploi_des_masques.pdf

Pour rappel, la doctrine actuelle d'utilisation des masques en phase 2 est la suivante :

- Le port des masques filtrants FFP2 est réservé aux seuls personnels hospitaliers en contact étroit et prolongé avec des cas confirmés (soins intensifs) ;
- Le port des masques chirurgicaux (anti-projections) est réservé aux personnes malades, aux personnes contact des personnes à risque modéré/élevé, aux professionnels de santé recevant des personnes malades (en priorité médecin généraliste, médecin spécialiste, infirmier diplômé d'Etat, sage-femme, masseur kinésithérapeute et chirurgien-dentiste), aux personnes chargées du secours à victimes et des transports sanitaires en cas de suspicion de contact avec une personne malade ;
- Le reste de la population ne doit pas porter de masque. Les officines ont été invitées à ne pas distribuer des masques en dehors des 2 cas mentionnés précédemment ou d'une indication médicale.

Point de situation sur l'approvisionnement en masques :

- Les officines de ville seront livrées en masques chirurgicaux au cours de la semaine (ce soir ou demain matin selon les informations des grossistes répartiteurs).
- Chaque officine disposera d'un minimum de 10 boîtes de 50 masques anti-projection étiquetées « stock Etat », qui seront à distinguer du stock habituel.
- Les médecins généralistes, médecins spécialistes, infirmiers diplômés d'Etat, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et chirurgiens-dentistes sont invités à se présenter à leur officine de proximité afin de retirer une boîte de 50 masques chirurgicaux du stock Etat.
- Ils devront pour cela présenter leur carte professionnelle sur laquelle figure leur numéro RPPS.
- La déontologie et le civisme de chaque professionnel de santé doivent permettre à chaque professionnel de bénéficier de sa dotation.
- Les transporteurs sanitaires sont fournis en masque soit par l'établissement de santé ou le médecin généraliste en cas de prise en charge d'un patient présentant des risques infectieux.

Conduite à tenir dans la prise en charge des patients

De façon générale, il est rappelé que la prise en charge en milieu de soins (visites, consultations, ...), d'un patient présentant des signes respiratoires infectieux (en particulier d'une toux) doit s'accompagner de la mise en place d'un **masque chirurgical chez le patient et de s'assurer de la désinfection de ses mains** (solution hydroalcoolique).

En cas d'appel d'un patient présentant des symptômes grippaux

En cas d'appels de personnes présentant des symptômes (fièvre, sensation de fièvre et/ou syndrome grippal) pour une demande prise en charge :

- Si la personne réside au sein d'une zone de cluster ¹, ou a séjourné récemment en zone cluster ou dans des pays où circulent activement le virus ², ou ayant été en contact avec des personnes positives ;
⇒ **Pas de recours au médecin traitant. Indiquer à la personne de prendre contact avec le Centre 15 qui organisera les modalités de sa prise en charge.**
- Dans les autres cas, le recours au médecin traitant est possible selon les modalités habituelles.

Consignes en cas de contact avec un patient « cas suspect » voire « cas possible »³

Devant toute suspicion d'infection par Covid-19 d'un patient se présentant à un professionnel de santé (cf. situation décrite dans le paragraphe précédent), il est demandé au professionnel de santé de :

¹ A ce jour, seules les communes d'Auray, Crac'h, Carnac et Saint-Philibert sont concernées en Bretagne. Il existe d'autres zones clusters en France : les communes de Creil, Crépy-en-Valois, Vaumoise, Lamorlaye, Lagny-le-Sec, La Croix Saint Ouen, Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul dans l'Oise, la commune de La Balme-de-Sillingy en Haute-Savoie.

² Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao, Singapour, Corée du Sud, Italie (régions de Lombardie, de Vénétie et d'Emilie-Romagne), Iran (d'une région identifiée dans les pays étrangers).

³ La notion de « cas suspect » ou « cas possible » est disponible sur le site de santé publique France (<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>) – (Document à télécharger - [Définition de cas](#) (28/02/20))

- Porter un masque chirurgical, d'utiliser des gants à usage unique et de se laver les mains (SHA1 ou savon doux)
- Munir immédiatement le patient d'un masque chirurgical, d'isoler le patient du reste des personnes présentes dans le cabinet, et de lui demander de se laver les mains (SHA1 ou eau et savon);
- Prendre contact avec le SAMU-Centre 15 qui l'aidera pour le classement du patient en lien avec l'infectiologue référent. En cas de suspicion avérée, le SAMU Centre 15 se chargera d'organiser le transport du patient vers un établissement de santé habilité pour le Covid-19.
- Ne pas l'orienter d'emblée vers les structures d'accueil des urgences afin d'éviter le contact avec d'autres patients.

NB : Si le patient classé « cas possible » a séjourné dans une salle d'attente, il convient de recenser les personnes présentes afin d'évaluer le risque de contact en cas de confirmation de l'infection.

- Si à l'issue d'un prélèvement, le patient est confirmé positif COVID 19, les investigations autour du cas pour identifier les personnes contacts seront menées par la cellule ARS/SPF. Dans ce cadre, le professionnel de santé fera l'objet d'une évaluation en tant que sujet contact et bénéficiera en fonction de cette évaluation des mesures d'accompagnement personnalisé des sujets contacts.

Pour toute question à ce sujet, vous pouvez contacter la cellule de crise de l'ARS Bretagne au n° suivant : 02.99.65.75.95 - ars35-crise@ars.sante.fr

Concernant votre propre situation

En tant que professionnel de santé, si :

- Vous avez été en contact avec un patient désigné comme « cas possible » et réorienté vers le SAMU-Centre 15, vous pouvez poursuivre votre exercice professionnel avec usage d'un masque chirurgical. Si le diagnostic de ce patient se confirme, vous serez contacté par un agent de l'ARS ou de Santé Publique France pour qualifier le type de contact et recevoir les consignes adéquates.
- Vous présentez des symptômes infectieux, même de faible intensité (fièvre, sensation de fièvre et/ou syndrome grippaux) et exercer en zone de cluster ou avez pris en charge des personnes symptomatiques résidant dans la zone de cluster ou ayant récemment résidé dans une zone de cluster, il convient de ne plus prendre en charge de patients jusqu'à nouvel ordre et contacter le centre 15 afin que vous puissiez bénéficier d'une évaluation et des mesures d'accompagnement personnalisé en fonction du résultat de cette évaluation.

Consignes pour la délivrance d'un arrêt de travail

Personnes concernées par les demandes d'arrêts de travail

- **Personne résidant au sein d'une zone de cluster :**
 - Le parent ayant un enfant dont les écoles sont fermées si télétravail impossible;
 - Le parent d'un enfant de moins de 16 ans domicilié sur zone dont l'école est hors zone et qui ne va pas à l'école ;
 - les enseignants exerçant en dehors de la zone si télétravail impossible ;

Nota Bene :

- les élèves de plus de 16 ans étudiant en dehors de la zone doivent faire l'objet d'une mesure d'isolement ;
- Pour les personnes asymptomatiques n'ayant pas été en contact avec des personnes positives, pas d'arrêt de travail mais une surveillance durant les 14 jours à suivre ;

Consignes :

Pour un arrêt de travail en lien avec les mesures d'isolement recommandées, un dispositif dématérialisé sous l'égide de l'Assurance Maladie, mis en place à compter du 4 mars, permet aux employeurs de formaliser directement l'arrêt maladie. Les personnes concernées sont invitées à se retourner vers leur employeur.

Consignes à délivrer à la population

Pour les personnes revenant ou résidant dans une zone où circule le virus, pendant les 14 jours suivant :

- Surveillez votre température 2 fois par jour
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...)
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique
- Evitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...)
- Evitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...)
- Évitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...)
- Travailleurs/étudiants : vous pouvez retourner travailler en l'absence de symptômes
- Les enfants, collégiens, lycéens peuvent être envoyés à la crèche, à l'école, au collège ou au lycée.

Ces recommandations sont réactualisées régulièrement sur le site du Ministère, nous vous invitons à les consulter régulièrement via le lien suivant :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Consignes : supports de prévention destinés aux professionnels de santé pour diffusion dans les salles d'attente

Affiches, spots vidéos et audios : accédez aux outils pour prévenir la transmission du virus sur le site de Santé Publique France

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public>

En cas de nouvelles informations, nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

En vous remerciant de votre mobilisation dans la gestion de cette crise sanitaire, nous vous souhaitons bonne réception de ces informations.